



Conditions particulières applicables aux cartes de débit virtuelles

Les présentes conditions particulières s'appliquent aux cartes bancaires virtuelles (ci-après, les « **Cartes Virtuelles** ») fournies par solarisBank AG (ci-après, la « **Banque** »). Les présentes Conditions particulières applicables aux cartes de débit virtuelles s'appliquent en complément des Conditions Générales de la Banque, des Conditions de paiement par prélèvement dans le cadre du système de prélèvement SEPA de base, des Conditions pour les services de banque en ligne, des Conditions relatives aux cartes bancaires (lorsqu'une carte de débit a été fournie) et de toutes autres conditions commerciales relatives à l'utilisation des services fournis par les partenaires. L'ensemble de ces conditions sont accessibles à l'adresse <https://www.solarisbank.com/de/informations-clients/> et disponibles sur support durable (elles peuvent être sauvegardées et imprimées).

I. Champ d'application

(1) Les Cartes Virtuelles sont des cartes de débit fournies par la Banque exclusivement sous forme dématérialisée par l'intermédiaire de l'application partenaire (l'« **Application** ») accessible sur appareil mobile. L'utilisation de Google Pay, Apple Pay ou de services comparables est soumise à des conditions d'utilisation supplémentaires distinctes, accessibles à l'adresse suivante : <https://www.solarisbank.com/de/informations-clients/>.

(2) Le titulaire de la Carte Virtuelle peut, s'il a préalablement activé la fonctionnalité de paiement mobile via Google Pay, Apple Pay ou d'autres services comparables, utiliser les Cartes Virtuelles pour effectuer des paiements sur tous les terminaux en points de vente acceptant la carte VISA en paiement sans contact, en France et à l'étranger. De plus, il est possible d'utiliser les Cartes Virtuelles dans le cadre d'opérations de paiement sur des sites d'e-commerce. A cet effet, le titulaire de la Carte Virtuelle accède dans l'Application aux informations sur les Cartes Virtuelles requises pour l'utilisation de cette méthode de paiement (numéro de carte de débit, date d'expiration et pictogramme (CVC) de la carte de débit). Le paiement sur des sites d'e-commerce est également possible sur l'Application ou en utilisant d'autres méthodes de paiement fournies par Google Pay, Apple Pay ou d'autres fournisseurs comparables, à condition que cette méthode de paiement soit acceptée. Les commerçants acceptant ces méthodes de paiement peuvent être identifiés à l'aide des symboles VISA, Google Pay, Apple Pay ou tout autre système de paiement correspondant.

(3) Dans la mesure où il n'est pas nécessaire de saisir un numéro de carte confidentiel (PIN) pour utiliser les Cartes Virtuelles, le titulaire de la Carte Virtuelle ne recevra par conséquent aucun code PIN.

(4) Chaque opération effectuée par Carte Virtuelle est exécutée sur un compte carte affecté préalablement par le titulaire de la Carte Virtuelle disponibles à l'adresse suivante : <https://www.solarisbank.com/de/kundeninformation>.

II – Dispositions relatives aux fonctionnalités de la Carte Virtuelle

1. Autorisation des paiements par le titulaire de la Carte Virtuelle

(1) Lors de l'utilisation des Cartes Virtuelles sur les terminaux en point de vente, chaque opération de paiement doit être approuvée au moyen d'éléments d'identification biométriques (reconnaissance d'empreintes digitales ou faciale) ou du code de déverrouillage de l'appareil (mot de passe) (éléments d'authentification), sauf dérogation exceptionnelle liée au mode de paiement, par exemple lorsque les opérations portent sur des faibles montants.

(2) Lors de l'utilisation des Cartes Virtuelles dans le cadre d'opérations de paiement sur des sites d'e-commerce, le titulaire de la Carte Virtuelle peut accepter exceptionnellement, en accord avec l'e-commerçant, de ne pas donner sa confirmation d'autorisation de paiement ou la signature d'un reçu et de ne communiquer que le numéro de la carte de débit.

(3) Sur demande, l'authentification du titulaire de la Carte Virtuelle lors d'opérations de paiement sur des sites d'e-commerce peut également être réalisée en utilisant d'autres éléments d'authentification convenus séparément. Les éléments d'authentification sont les suivants :

- les éléments de connaissance (un élément connu du seul titulaire de - la Carte Virtuelle, tel qu'un mot de passe) ;
- les éléments de possession (quelque chose que seul le titulaire de la Carte Virtuelle possède, par exemple un appareil mobile permettant de générer et de recevoir un numéro de transaction à utilisation unique (mobileTAN)) ; ou
- les éléments d'inhérence (quelque chose d'inhérent au seul titulaire de la Carte Virtuelle, par exemple une empreinte digitale).

(4) Le titulaire de la Carte Virtuelle donne son consentement (autorisation) à l'exécution du paiement en utilisant les Cartes Virtuelles sur des terminaux en point de vente ou dans le cadre d'opérations sur des sites d'e-commerce et en réalisant le processus de validation de l'opération (release) décrit aux paragraphes 1 à 3 (si requis). Lorsque ce consentement a été donné, l'opération de paiement est définitive et ne peut plus être annulée.

2. Blocage d'une somme d'argent disponible

(1) La Banque peut être amenée à bloquer un montant disponible sur le Compte dans la limite du plafond d'utilisation (tel que décrit à la Section II, paragraphe 5 ci-après) lorsque :

- l'opération de paiement a été déclenchée par le bénéficiaire, et que
- le titulaire de la Carte Virtuelle a accepté le montant exact de la somme à bloquer.

(2) Sans préjudice de tout autre droit conféré par la loi ou par contrat, la Banque débloquera sans délai le montant exact des fonds bloqués après avoir été notifiée du montant exact du paiement ou après la réception de l'ordre de paiement au titre duquel les sommes étaient bloquées.



3. Rejet de la Banque des opérations de paiements par Carte Virtuelle

(1) La Banque est susceptible de refuser une opération de paiement par Carte lorsque :

- le titulaire de la Carte Virtuelle ne s'est pas authentifié avec les éléments d'authentification mentionnés à la Section II.1, paragraphes 1 et 3,
- le plafond d'utilisation visé à la Section II.5 est atteint, ou
- la Carte Virtuelle utilisée est bloquée.

(2) Le titulaire de la Carte Virtuelle est informé de ce rejet par l'intermédiaire du terminal sur lequel les Cartes Virtuelles ont été utilisées ou lors du processus de paiement sur des sites d'e-commerce ou via l'Application.

(3) La Banque peut également refuser des opérations de paiement lorsque des raisons objectives le justifient (par exemple, en cas d'utilisation inhabituelle des Cartes Virtuelles pour des jeux de hasard au casino ou casino en ligne).

4. Délai d'exécution

Lorsque le processus de paiement est déclenché par le bénéficiaire de l'opération, la Banque est tenue dès réception de l'ordre de paiement de s'assurer que le montant du paiement est bien reçu par le prestataire de services de paiement du bénéficiaire au plus tard à la date indiquée dans la « Liste des Prix et des Services ». La « Liste des Prix et des Services » est accessible à l'adresse suivante : <https://www.solarisbank.com/de/kundeninformation/> et disponible sur support durable (elle peut être sauvegardée et imprimée).

5. Plafond d'utilisation

(1) Le titulaire de la Carte Virtuelle ne peut effectuer des paiements par Carte Virtuelle que dans la mesure où le compte correspondant lié à la carte est suffisamment provisionné.

(2) Le titulaire de la Carte Virtuelle ne peut effectuer des opérations de paiement que dans la limite d'un montant maximum par jour et par mois. Ce montant est indépendant du solde créditeur existant sur le compte lié à la carte. Le titulaire de la Carte Virtuelle peut consulter à tout moment le montant maximum disponible dans l'Application.

(3) Y compris lorsque le titulaire de la Carte Virtuelle ne respecte pas le plafond d'utilisation ou ne dispose plus d'un solde suffisant, la Banque peut facturer des frais liés à l'utilisation des Cartes Virtuelles. Dans tous les cas, la Banque ne peut être considérée comme ayant octroyé un crédit ou augmenté un plafond préalablement convenu mais fournit une autorisation temporaire en attendant que le solde redevenue positif ou que le blocage lié au plafond soit levé.

(4) Si par du fait de la comptabilisation de certaines opérations, le solde du compte devient négatif ou dépasse le plafond prévu, cette situation doit conduire à un découvert autorisé. Dans un tel cas, aucun intérêt débiteur n'est encouru.

III – Devoir de vigilance et de coopération du titulaire de la Carte Virtuelle

6.1 Protection des éléments d'authentification requis pour la réalisation d'opérations de paiement

Il est de la responsabilité du titulaire de la Carte Virtuelle de prendre toutes les précautions nécessaires afin d'assurer la protection de ses

éléments d'authentification (tels que décrits ci-dessus à la Section II.1 paragraphes (1) et (3)) afin de prévenir tout accès frauduleux aux services fournis par la Banque.

Afin d'assurer la bonne protection de ses éléments d'authentification individuels tel qu'il est requis du titulaire de la Carte Virtuelle, celui-ci doit notamment s'abstenir de communiquer :

(a) Les éléments de connaissance, tels que le mot de passe, qui doivent être tenus secrets. Ceux-ci ne doivent notamment en aucun cas :

- être communiqués oralement (par exemple, par téléphone ou en personne) ;
- être transmis par écrit sauf lorsqu'ils sont utilisés par le titulaire pour réaliser des opérations de paiement (par exemple, par courrier électronique ou par tout autre service de messagerie) ;
- être enregistrés électroniquement de manière non-sécurisée (par exemple, stockage du mot de passe sur l'appareil mobile) ; et
- être enregistrés ou stockés ou être accessibles sur un appareil servant d'élément de possession (tel que décrit en Section 1 paragraphe 3 ci-dessus, par exemple, un appareil mobile) ou permettant de contrôler l'élément en cause (par exemple, un appareil mobile avec une application de paiement et un capteur d'empreintes digitales).

(b) Les éléments de possession, tels qu'un appareil mobile, qui doivent être protégés contre toute utilisation frauduleuse, en particulier, en veillant à ce que :

- les personnes non-autorisées ne puissent accéder à l'appareil mobile des titulaires de la Carte Virtuelle (par exemple, le téléphone portable) ;
- d'autres personnes ne puissent utiliser l'application de paiement (par exemple, une application partenaire) sur l'appareil mobile (par exemple, le téléphone portable) ;
- l'application utilisée pour la réalisation d'opérations de paiement (par exemple, une application partenaire) sur l'appareil mobile de l'abonné soit désactivée avant que le titulaire de la Carte Virtuelle ne se dépossède de cet appareil mobile (par exemple en cédant ou transmettant le téléphone mobile) ; et
- les preuves de possession (par exemple, les SMS envoyés sur le numéro de téléphone portable et contenant des mots de passe à usage unique) ne soient pas transmises oralement (par exemple, au cours d'une conversation téléphonique) ou par écrit (par exemple, par e-mail ou tout autre service de messagerie) sauf lorsqu'elles sont utilisées par le titulaire dans le cadre du processus de paiement en ligne.

(c) Les éléments d'inhérence, tels que les empreintes digitales du titulaire de la Carte Virtuelle, qui ne peuvent être utilisés que comme des éléments d'authentification sur l'appareil mobile du titulaire de la Carte Virtuelle pour les opérations de paiement, si aucun élément d'inhérence d'une autre personne n'est enregistré sur l'appareil mobile. Lorsque les éléments d'inhérence d'autres personnes sont enregistrés sur l'appareil mobile utilisé pour la réalisation d'opérations de paiement, un élément de connaissance délivré par la Banque (par exemple,



le mot de passe en ligne), doit être utilisé à la place d'un élément d'identification pour la réalisation des opérations de paiement en ligne.

6.2 Obligations de contrôle des opérations de paiement en ligne

Lorsque les détails des opérations de paiement (tels que le nom du commerçant et le montant de l'opération) sont notifiés au titulaire de la Carte Virtuelle, celui-ci est tenu de vérifier l'exactitude de ces données.

6.3 Obligations de notification et d'alerte du titulaire de la Carte Virtuelle

(1) Si le titulaire de la Carte Virtuelle a connaissance d'une utilisation frauduleuse de ses Cartes Virtuelles, celui-ci doit en informer immédiatement la Banque afin qu'elle puisse procéder au blocage des Cartes Virtuelles. Le titulaire de la Carte Virtuelle est également tenu de signaler immédiatement toute utilisation frauduleuse aux forces de police.

(2) Le titulaire de la Carte Virtuelle doit informer la Banque sans délai après avoir identifié une opération non-autorisée ou indésirable.

(3) Le titulaire de la Carte Virtuelle peut procéder au déblocage des Cartes Virtuelles si celui-ci n'est plus justifié. Payment obligation of the customer

7. Obligation de règlement

La Banque s'engage à régler les créances exigibles des contreparties à la suite des opérations effectuées par Carte Virtuelle. Le titulaire de la Carte Virtuelle est tenu de rembourser ces montants à la Banque.

Toute contestation et/ou réclamation du titulaire de la Carte Virtuelle relevant de sa relation contractuelle avec ses contreparties auprès desquelles des Cartes Virtuelles ont été utilisées, doivent être adressées directement à ces contreparties.

8. Conversion des devises étrangères

(1) Lorsque le titulaire de la Carte Virtuelle utilise les Cartes Virtuelles pour des opérations qui ne sont pas libellées en euros, le compte lié à la carte sera débité en euros, sauf accord particulier avec le titulaire de la Carte Virtuelle (prévu, par exemple, par d'autres conditions d'utilisation des services de la Banque).

(2) Le taux de change de référence pour les opérations en devises est déterminé conformément à la Section II.4 de la « Liste des Prix et des Services » de la Banque, sauf accord particulier avec le titulaire de la Carte Virtuelle (prévu, par exemple, par d'autres conditions d'utilisation des services de la Banque).

(3) Une modification du taux de change de référence prévu dans la Section II.8, paragraphe 2 de la Banque pourra prendre effet immédiatement et sans notification préalable du titulaire de la Carte Virtuelle.

9. Frais

(1) Les frais dus par le titulaire de la Carte Virtuelle à la Banque sont déterminés conformément à la Section II.4 de la « Liste des Prix et des Services » de la Banque.

(2) Toute modification des frais fera l'objet d'une proposition écrite au titulaire de la Carte Virtuelle au plus tard deux mois avant qu'elle n'entre en application. Si le titulaire de la Carte Virtuelle a accepté un mode de communication électronique avec la Banque (par exemple, en souscrivant à l'offre banque en ligne), les modifications peuvent

également être proposées au titulaire de la Carte Virtuelle par ce moyen de communication habituel. Le titulaire de la Carte Virtuelle a la possibilité d'accepter ou de refuser les modifications avant leur date d'entrée en application. Le titulaire de la Carte Virtuelle est réputé avoir donné son accord s'il ne notifie pas son refus à la Banque avant la date d'entrée en vigueur mentionnée dans la proposition. La Banque fera référence à ce consentement tacite dans sa proposition tarifaire.

(3) Lorsque le titulaire de la Carte Virtuelle est informé des modifications tarifaires, il peut mettre fin aux services de la Banque sans préavis et sans frais avant la date proposée de prise d'effet des modifications. La Banque fera expressément référence à ce droit de résiliation dans sa proposition tarifaire.

(4) Lorsque le titulaire de la Carte Virtuelle n'est pas un consommateur au sens du code de la consommation, les dispositions relatives aux frais et à leurs modifications éventuelles figurent dans la section 12, paragraphes 2 à 6 des Conditions Générales de la Banque.

10. Droit de remboursement et d'indemnisation du titulaire de la Carte Virtuelle

10.1 Remboursement en cas d'opération non-autorisée

En cas d'opération non-autorisée avec la Carte Virtuelle, la Banque n'a pas droit au remboursement de ses dépenses. La Banque est tenue de rembourser sans délai le titulaire de la Carte Virtuelle de l'intégralité du montant de l'opération non-autorisée. Le cas échéant, la Banque est tenue de rétablir le solde du compte dans l'état antérieur à l'opération non-autorisée. Conformément au paragraphe 4 de la Section II de la « Liste des Prix et des Services », la Banque effectuera ce remboursement au plus tard à la fin du jour ouvrable suivant l'information faite à la Banque de l'opération non-autorisée ou, à défaut d'information du titulaire de la Carte Virtuelle, de sa connaissance par la Banque. Cette obligation de remboursement pourra être prorogée si la Banque est amenée à informer une autorité compétente des soupçons de fraude du titulaire de la Carte Virtuelle. La Banque examinera sans délai l'opportunité de rembourser le titulaire de la Carte Virtuelle dès que le soupçon de fraude est levé.

10.2 Réclamations pour non-exécution, exécution défectueuse ou tardive d'une opération autorisée

(1) En cas de non-exécution ou d'exécution défectueuse d'une opération autorisée réalisée au moyen de la Carte Virtuelle, le titulaire de la Carte Virtuelle pourra exiger de la Banque le remboursement immédiat et intégral du montant de l'opération. Si le montant a été débité sur le compte lié à la carte, la Banque est tenue de rétablir le solde de ce compte dans l'état antérieur à l'opération non-exécutée ou défectueuse.

(2) Sans préjudice des dispositions du paragraphe 1, le titulaire de la Carte Virtuelle pourra demander à la Banque le remboursement de tous les frais ou intérêts qui lui ont été facturés ou qui ont été débités sur son compte lié à la carte en raison de l'opération non-exécutée ou défectueuse.

(3) Si le montant du paiement est reçu tardivement par le prestataire de services de paiement du bénéficiaire de l'opération de paiement (c'est-à-dire après l'expiration du délai d'exécution tel que mentionné



au paragraphe 4 de la Section II), le bénéficiaire peut demander à son prestataire de services de paiement de créditer le montant de l'opération de paiement sur son compte, comme si l'opération de paiement avait été dûment exécutée.

(4) Si une opération autorisée n'a pas été exécutée ou l'a été de manière défectueuse, la Banque est tenue de procéder, à la demande du titulaire de la Carte Virtuelle, à une analyse de l'opération et de lui en communiquer les résultats.

10.3 Droits à indemnisation du titulaire de la Carte Virtuelle en cas d'opération non-autorisée ou en cas de non-exécution ou de traitement défectueux d'une opération autorisée

En cas d'opération non-autorisée ou en cas de non-exécution ou de traitement défectueux d'une opération autorisée, le titulaire de la Carte Virtuelle pourra demander à la Banque une indemnisation des pertes excédant les remboursements au titre des paragraphes 10.1 et 10.2. de la Section II ci-dessus. Toutefois, aucune indemnisation ne sera due par la Banque lorsqu'elle n'est pas responsable de la non-exécution ou du défaut d'exécution. En revanche, la Banque est responsable des actes des intermédiaires auxquels elle recourt, comme si ces actes avaient été effectués par la Banque elle-même, sauf si le dommage a été causé principalement par un intermédiaire désigné par le titulaire de la Carte Virtuelle. Si le titulaire de la Carte Virtuelle a contribué à la survenance d'un dommage par un comportement fautif, les principes de la détermination de la part contributive de chacun dans la réparation du dommage s'appliquent. Toute limitation du montant de la responsabilité ne s'applique pas :

- aux opérations non-autorisées par le titulaire effectuées par Cartes Virtuelles ;
- en cas de faute lourde ou de négligence grave de la part de la Banque ;
- aux risques expressément assumés par la Banque ;
- aux pertes d'intérêts subies par le titulaire de la Carte Virtuelle si celui-ci est un consommateur.

10.4 Délai pour formuler une réclamation conformément aux paragraphes 10.1 à 10.3 de la Section II

Les réclamations formulées à la Banque dans le cadre des paragraphes 10.1 à 10.3 de la Section II ne sont plus recevables à l'expiration d'un délai de 13 mois à compter de la date de l'opération litigieuse. Ce délai ne commence à courir que lorsque la Banque a notifié au titulaire de la Carte Virtuelle la comptabilisation de l'opération litigieuse, au plus tard dans le mois de la comptabilisation de l'opération. A défaut, le délai commence à courir le jour de cette notification. Les réclamations visées au paragraphe 10.3 de la Section II peuvent toujours être formulées par le titulaire de la Carte Virtuelle après l'expiration du délai susmentionné lorsqu'il n'a pas pu respecter le délai pour des raisons indépendantes de sa volonté.

10.5 Demande de remboursement en cas d'opération autorisée sans montant précis et délai pour formuler la réclamation

(1) Le titulaire de la Carte Virtuelle peut demander le remboursement intégral du montant de l'opération effectué sans délai s'il a autorisé une opération dont :

- le montant exact n'a pas été précisé lors de l'autorisation ; et
- le processus de paiement dépasse le montant auquel le titulaire de la Carte Virtuelle pouvait s'attendre compte tenu de son mode d'utilisation de la Carte Virtuelle du contenu du contrat de carte et en fonction des circonstances particulières de l'opération. La conversion de devises ne peut pas être prise en compte dans un tel cas si le taux de change de référence convenu a été utilisé comme base de calcul du taux de change.

(2) Le titulaire de la Carte Virtuelle est tenu d'expliquer à la Banque les circonstances des éléments qui fondent sa demande de remboursement.

(3) La demande de remboursement est refusée si elle n'a pas été formulée auprès de la Banque dans les huit semaines suivant la date à laquelle l'opération a été portée au débit du compte lié à la carte.

10.6 Exclusion de responsabilité et réclamations

Les réclamations du titulaire de la Carte Virtuelle à l'encontre de la Banque au titre des paragraphes 10.1 à 10.5 de la Section II ne sauraient être recevables lorsque les circonstances qui fondent cette réclamation :

- résultent d'un cas de force majeure ; ou
- résultent d'une obligation légale de la Banque.

11. Responsabilité du titulaire de la Carte Virtuelle pour les opérations non-autorisées

11.1 Responsabilité du titulaire de la Carte Virtuelle jusqu'à la notification de blocage

(1) Si les Cartes Virtuelles ou les informations requises pour effectuer des opérations de paiement en ligne avec les Cartes Virtuelles sont utilisées de manière frauduleuse et qu'il en résulte des opérations non-autorisées, le titulaire de la Carte Virtuelle n'est responsable des dommages causés avant qu'il effectue la notification de blocage que s'il a manqué à cette obligation de manière intentionnelle ou par négligence grave.

(2) Le titulaire de la Carte Virtuelle ne saurait pas être tenu responsable en application du paragraphe 1 s'il n'a pas été en mesure de constater l'utilisation frauduleuse de la Carte Virtuelle concernée ou des informations requises pour effectuer des opérations de paiement en ligne avec les Cartes Virtuelles préalablement à l'opération litigieuse.

(3) Si le titulaire de la Carte Virtuelle n'est pas un consommateur ou si la Carte Virtuelle concernée ou les informations sur les Cartes Virtuelles requises pour effectuer un paiement en ligne sont utilisées dans un pays autre que la France et les Etats de l'Espace Economique Européen, le titulaire de la Carte Virtuelle doit supporter le préjudice visé au paragraphe 1 résultant d'une opération non-autorisée lorsque le titulaire de la Carte Virtuelle n'a pas notifié la Banque en raison d'une simple négligence de sa part. Si la Banque a contribué à la survenance du préjudice du fait d'un manquement à ses obligations, elle est responsable du préjudice subi dans la limite de sa part contributive déterminée au regard de son comportement fautif.

(4) Si des opérations non-autorisées sont effectuées avant la notification de blocage et si le titulaire de la Carte Virtuelle a agi de manière



frauduleuse ou a manqué intentionnellement ou par négligence grave à ses obligations de vigilance en vertu des présentes Conditions Particulières, le titulaire de la Carte Virtuelle supportera l'intégralité des dommages qui résultent de l'utilisation non-autorisée de la Carte Virtuelle. Une négligence grave de la part du titulaire de la Carte Virtuelle peut être caractérisée notamment lorsque le titulaire de la Carte Virtuelle a omis de signaler sans délai à la Banque la perte ou le vol ou l'utilisation frauduleuse de la Carte Virtuelle ou des informations des Cartes Virtuelles requises pour effectuer des opérations de paiement en ligne après en avoir eu connaissance.

(5) Concernant les pertes liées à des opérations non-autorisées effectuées au-delà des limites d'opération applicables, la responsabilité du titulaire est limitée dans chaque cas au solde créditeur du compte lié à la carte affecté à la Carte Virtuelle en cause.

(6) Le titulaire de la Carte Virtuelle n'est pas tenu d'indemniser la Banque des pertes visées aux paragraphes 1, 3 et 4 ci-dessus s'il n'a pas été en mesure de présenter la notification de blocage car la Banque ne s'est pas placée en position de prendre connaissance de cette notification de blocage.

(7) Par dérogation aux paragraphes 1 et 3, le titulaire de la Carte Virtuelle n'est pas responsable des pertes résultant des opérations non-autorisées lorsque la Banque n'a pas exigé du titulaire de la Carte Virtuelle une authentification forte au sens de l'article L. 133-44 du Code monétaire et financier ou si le bénéficiaire de l'opération de paiement ou son prestataire de services de paiement n'a pas accepté cette authentification forte alors que la Banque était tenue de la fournir conformément à l'article précité. L'authentification forte du titulaire de la Carte Virtuelle nécessite notamment l'utilisation de deux éléments d'authentification indépendants appartenant aux catégories « connaissance » (par exemple, le mot de passe), « possession » (par exemple, l'appareil mobile) ou « inhérence » (quelque chose d'inhérent au titulaire de la Carte Virtuelle, par exemple, son empreinte digitale).

(8) Les paragraphes 2 et 5 à 7 ne s'appliquent pas lorsque le titulaire de la Carte Virtuelle a agi avec une intention frauduleuse.

11.2 Responsabilité du titulaire de la Carte Virtuelle après la notification de blocage

Lorsque la Banque a été informée par le titulaire de la Carte Virtuelle ou un mandataire de l'utilisation frauduleuse ou de toute autre utilisation non-autorisée des Cartes Virtuelles ou des informations requises pour effectuer des opérations de paiement en ligne avec les Cartes Virtuelles, le titulaire de la Carte Virtuelle n'est pas tenu de supporter les pertes subies après qu'il ait notifié la Banque aux fins de blocage. Toutefois, lorsque le titulaire de la Carte Virtuelle a agi avec une intention frauduleuse, il demeure responsable de tout dommage survenu après la notification de blocage.

12. Droit de résiliation du titulaire de la Carte Virtuelle

Le titulaire de la Carte Virtuelle peut résilier le contrat de carte à tout moment et sans préavis.

13. Droit de résiliation de la Banque

(1) La Banque peut résilier le contrat de carte sous réserve de respecter un préavis raisonnable d'au moins deux mois. La Banque résilie le contrat de carte avec un préavis plus long lorsque cela est nécessaire au regard des intérêts légitimes du titulaire de la Carte Virtuelle.

(2) La Banque peut résilier le contrat de carte sans préavis s'il existe un motif grave qui rend déraisonnable la poursuite du contrat par la Banque, même après la prise en compte des intérêts légitimes du titulaire de la Carte Virtuelle.

14. Conséquences de la résiliation

(1) À la date d'effet de la résiliation en application des paragraphes 12 ou 13 de la Section II ci-dessus, le titulaire perd le droit d'utiliser toutes les Cartes Virtuelles qui lui avaient été attribuées et celles-ci ne seront plus valables.

(2) Les montants correspondant au solde positif du compte lié à la carte lié à la Carte Virtuelle est remboursé au titulaire de la Carte Virtuelle à la fin du contrat, à condition que ces montants ne soient pas bloqués au titre d'une opération déjà autorisée. Le remboursement est effectué dans un délai de 20 jours ouvrables sur un compte bancaire désigné à cet effet par le titulaire de la Carte Virtuelle.

15. Blocage des Cartes Virtuelles

(1) La Banque peut bloquer les Cartes Virtuelles :

- lorsqu'elle est autorisée à résilier le contrat de carte pour un motif grave,
- lorsque des raisons factuelles liées à la sécurité de la Carte Virtuelle concernée le justifient, ou
- lorsqu'il existe un soupçon d'utilisation non-autorisée ou frauduleuse de la Carte Virtuelle.

(2) La Banque informe le titulaire de la Carte Virtuelle du blocage, en en précisant les raisons, si possible préalablement, mais au plus tard immédiatement après le blocage. La Banque procède au déblocage de la Carte Virtuelle concernée à la demande du titulaire de la Carte Virtuelle lorsque le blocage n'est plus justifié. La Banque répond et informe également sans délai le titulaire de la Carte Virtuelle.